

## ARTICLE 11

### Transferts<sup>1</sup>

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant aux investissements visés soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les profits, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie des investissements visés ou de leur liquidation partielle ou totale;
- d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur, ou des investissements visés, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements visés à la section C.

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant aux investissements visés soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans toute autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chacune des Parties peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;

---

<sup>1</sup> Il est entendu que conformément à l'article 14 (Mesures fiscales), aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie d'exiger, avant le transfert des paiements se rapportant à un investissement visé et en conformité avec ses lois et règlements fiscaux, que les investisseurs s'acquittent de leurs obligations fiscales relatives à cet investissement.